

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R283**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue Marcel  
Dégerine**

**Travaux de  
manutention  
relatifs à un  
déménagement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 15 Novembre 2023 de **Mme. PELLETIER** située 3, Rue Marcel Dégerine – 74240 GAILLARD, **pour la réalisation de travaux de manutention relatifs à un déménagement, Rue Marcel Dégerine, au niveau du n°3.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Le Samedi 25 Novembre 2023, de 9h00 à 18h00**, 2 places de stationnement « Livraisons » situées au droit de l'entrée du n°3 seront neutralisées au profit du demandeur, le camion de déménagement sera autorisé à stationner mais la circulation routière ne sera pas impactée, **Rue Marcel Dégerine, au niveau du n°3.**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée de l'intervention s'il y a lieu.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par le demandeur.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

21/11/23

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 20 novembre 2023

Le Maire,

Antoine BLOUIN

